

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 18

présents : 13

votants : 14

l'An deux mille vingt-quatre
le 31 janvier à 17 heures 30,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme BOFILL – Mme FERRAT – M. GILLES – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme BRUGNON – M. RAYBAUD – M. FURESTIER – M. GEVAUDAN – Mme ESNEE –

Absents : Mme CLAVAGUERA – M. VINOLO – Mme OLIVIERI – M. LAZARD

Procuration : M. EL ATTAR à M. CHAULET

Délibération n°2024 - 140

OBJET : Cycle de travail des agents du service technique municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité social territorial ;

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante :

Dans l'objectif d'améliorer la sécurité et la santé des agents, et pour garantir un meilleur fonctionnement du service technique municipal, il est envisagé de mettre en place les horaires d'été en cas de fortes chaleurs. Ce changement entraînerait la mise en œuvre d'un système d'astreintes en lieu et place d'un système d'heures supplémentaires.

Le conseil municipal, sur le rapport de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240131-67_140-DE
Reçu le 08/02/2024

DECIDE

Article 1

Dans le respect de la durée légale du temps de travail, le service technique est soumis au cycle de travail suivant :

- Cycle de travail en cas de fortes chaleurs :

En cas de fortes chaleurs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre

:Du lundi au jeudi : 6h00 -13h00

Le Vendredi : 6h-13h / 14h 16h

Soit 37h par semaine.

- Cycle de travail ordinaire, en dehors des fortes

chaleur

Du lundi au jeudi : 7h30-12h / 13h-16h

Vendredi : 7h30-12h / 13h30-16h

Soit 37h par semaine.

Article 2

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

Congés annuels et fractionnement

Un agent public a droit à un nombre de jours de congés annuels d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine rémunérés par année civile : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si l'agent prend un nombre de jours précis sur ses 25 jours de congés, en dehors de la période 1^{er} mai - 31 octobre, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement). En fonction des nécessités du service l'agent se voit accorder des jours supplémentaires pour congés pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril :

- 1 jour supplémentaire accordé pour une durée de congés annuels pris entre 5 et 7 jours
- 2 jours supplémentaires accordés pour une durée de congés annuels pris entre 8 jours et plus.

Lors de la mise en œuvre du cycle de travail spécifique mis en place en cas de fortes chaleurs, les congés annuels et RTT ne pourront être décomptés en demi-journée.

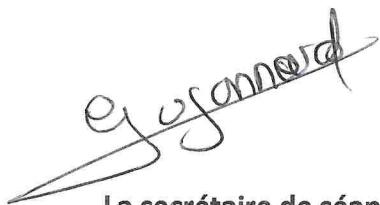
Article 5

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

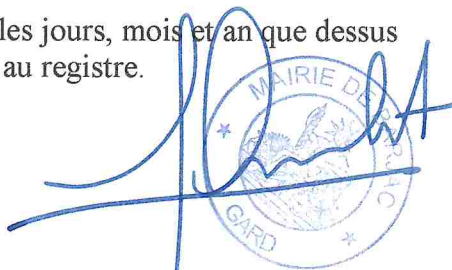
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET